



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

RAA n° 39-2021-03-02-001

**Arrêté n° 2021-03-02-001**

**portant déclaration d'intérêt général  
et valant accord sur déclaration au titre  
du Code de l'environnement**

**relatif à la réhabilitation hydro-écologique du  
ruisseau de Falletans**

**Commune de Falletans**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILLOT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 16 décembre 2020 par le SMDL, Hôtel d'agglomération du Grand Dole – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2020-00338 et relatif à la réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'Etat du 3/02/2021 au 23/02/2021 ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de réhabilitation hydro-écologique du ruisseau de Falletans sur la commune de Falletans.

Le projet propose d'améliorer l'état actuel en intervenant sur la dynamique des écoulements et la diversification des milieux au sein du lit mineur du ruisseau de Falletans.

Les travaux consistent à :

- Retaluter les berges afin de gérer les niveaux d'eau lors des périodes d'étiage sous forme d'un lit emboîté (pente douce à adapter en fonction des secteurs) ;
- Diversifier le lit mineur : banquettes alternées (végétalisées et rustiques), épis déflecteurs (enrochements et bois), abris sous berges (enrochements et bois), blocs de diversification ;
- Végétaliser les berges remaniées (bouturages, plantations et ensemencement) ainsi que les banquettes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

### **Article 2 : localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La liste des propriétaires privés est jointe en annexe.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières avant travaux**

Les zones à enjeu écologique seront balisées, pour limiter les risques de dégradation d'habitats naturels.

Le passage d'engins se feront uniquement sur les bandes de roulement délimitées à cet effet.

Les arbres à abattre sont soigneusement marqués. Ils seront abattus entre 15 août et début mars.

### 3 – Dispositions particulières en phase travaux

#### 3.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Le plein de carburant sera effectué sur une zone étanche, des kits de dépollution seront présents dans les véhicules.

#### 3.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les dispositions seront prises pour préserver au mieux les capacités d'écoulement ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'assec, hors de la période de reproduction de la faune : mi-août à octobre ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée au maximum ;
- en cas de présence d'un écoulement en phase travaux, les travaux se feront en eau en conservant un chenal d'écoulement central. Lors des opérations de terrassement, un merlon de protection pourra être réalisé à partir des matériaux du site ;
- la mise en place des dalots à l'aval de la commune pourra être réalisée en travaillant par demi-largeur ;
- l'apport de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau sera limité au maximum grâce à :

\* la mise en place de filtres botes de pailles à l'aval

\* l'isolement de la zone de travail et gestion adaptée des eaux d'exhaure avant rejet au milieu naturel

\* interruption momentanée des travaux dans le lit mineur.

- aucun matériau, type laitier de ciment ou béton, ne tombera dans la rivière;
- si nécessaire, des pêches de sauvetage seront réalisées avant l'isolement d'une zone de travail ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- un contrôle de présence d'espèces invasives sera effectué avant le démarrage de travaux. Les engins seront nettoyés avant le démarrage pour limiter les risques de dissémination d'espèces invasives.

### 4 - Dispositions particulières après travaux

Un suivi post-travaux sera réalisé. Il portera sur :

- l'emprise impactée en berge : reprise de la végétation et des invasives ;
- le bon positionnement des blocs et des bois après chaque crue d'occurrence biennale au niveau des épis ;
- suivi de l'évolution géométrique des aménagements après chaque crue d'occurrence biennale et de l'évolution de la végétation sur les banquettes végétalisées.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :**

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

#### Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 138 850 € HT.

L'Agence de l'eau et le SMDL financent chacun cette opération à hauteur 50 %.

### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

### **Article 6 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### **Article 7 : Accès aux parcelles**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **Article 8 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Falletans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 02/03/21

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,  
par intérim



Pierre MINOT

### Voies et délais de recours

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Annexe – liste des propriétaires privés

Parcelle								
Section	N°	Titre	Nom	Prénom	N°	Adresse	CP	Ville
220 ZA	5	Monsieur	ROUGET	Maurice	11	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	7	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	65	Monsieur	VACHERET	Rémy	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	66	Monsieur	FALGUERES	Karl	12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	67	Monsieur	DORMOY	Robert	10	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	SIRE	Félicie		Au Village	39700	FALLETANS
220 ZA	68	Madame	GABRY	Marcel	8	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	70	Monsieur	BEAUX	Jean-Claude	2	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Monsieur	ANTOINE	Rémi	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	71	Madame	ANTOINE	Maryline	16	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	72	Monsieur	DEBRAY	Loïc	12	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	75	ASS civile immobilière	AVENIR DE FALLETANS		12	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	79	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	80	Commune	Monsieur le Maire		3	Rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	81	Monsieur	ROUGET	Daniel	1	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	82	Monsieur	BUDIN	David	4	rue de la Passerelle	39700	FALLETANS
220 ZA	89	Monsieur	LANCE	André	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	122	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	126	Monsieur	GOGEL	Benjamin	5	Route de Neublans	39120	LES HAYS
220 ZA	129	Monsieur	PIGUET	Francis	6	rue du Pré Flattot	39700	FALLETANS
220 ZA	132	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	133	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	134	Monsieur	PERNECKELE	Jacques	8	rue Gambetta	92800	PUTEAUX
220 ZA	158	Monsieur	LANCE	Claude	7	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	159	Madame	GUILLOT	Gislaine	9	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	160	Madame	CHATAIGNIER	Christiane	11	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	161	Madame	FUMEZ	Sylvie	13	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	176	Monsieur	ROUGET	Vincent	13	rue de Dole	39700	FALLETANS
220 ZA	177	GAEC	Des Profinets					
220 ZA	178	Monsieur	ROUGET	Michel	2	rue des Châteaux	39700	FALLETANS
220 ZA	201	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	202	Madame	CALINON	Monique	8	rue Neuve	39700	FALLETANS
220 ZA	242	Monsieur	VACHERET	Gérard	2	Route de Falletans	39700	ROCHFORT SUR NENON
220 ZB	16	GAEC	Des Profinets				39700	FALLETANS
220 ZB	50	Monsieur	VACHERET	Aurélien	12	rue du Moulin	39700	FALLETANS
220 ZA	221	Monsieur	DODANE	Philippe		Rue neuve		FALLETANS
RD n°244		Monsieur le Président	Département du Jura		17	Rue Rouget de Lisle	39039	LONS-LE-SAUNIER

